

## Arrêt

n° 57 937 du 16 mars 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>è</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. I. AYAYA, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 1er octobre 2002 et le lendemain, 02 octobre 2002, vous avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile une crainte basée sur une détention de plusieurs mois à la Sûreté de Conakry en raison de votre présence inopinée à une manifestation d'étudiants.*

*Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une décision confirmative de refus de séjour en date du 10 décembre 2002. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil d'Etat qui a statué, dans son arrêt n° 174.628 du 19 juillet 2007 par un rejet de la demande en suspension et dans*

son arrêt n° 179.674 du 15 février 2008 par un désistement décrété à la demande d'annulation. En effet, lors d'un contrôle policier en mars 2005, vous avez été rapatrié vers la Guinée par les autorités belges.

Après votre retour en Guinée, vous êtes devenu sympathisant du parti UFDG et le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation organisée au stade du même nom. Lors de l'intervention des forces de police, vous vous êtes blessé au pied mais vous avez pu vous enfuir du stade. Vous êtes rentré chez vous puis votre oncle est venu vous chercher afin de vous héberger et de vous soigner. Ayant appris par la télévision que les forces de police guinéennes recherchaient toutes les personnes ayant participé à la manifestation du 28 septembre 2009 et portant une pancarte, comme c'était votre cas, il a pris la décision de vous faire à nouveau quitter le pays. Il a entrepris diverses démarches afin que le 07 novembre 2009, vous quittiez la Guinée par voie aérienne. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 08 novembre 2009 et vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités compétentes le 30 mars 2010.

Vous invoquez à l'appui de cette seconde demande d'asile la crainte d'être arrêté en raison de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et de votre appartenance à l'ethnie peule.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Constatons tout d'abord que vous déclarez être arrivé en Belgique le 08 novembre 2009 (audition du 19 novembre 2010 p. 6) et ce n'est que le 30 mars 2010 que vous introduisez votre seconde demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Vous justifiez ce laps de temps de près de cinq mois par le fait que vous vous êtes d'abord rendu auprès de votre avocat et du Conseil d'Etat afin de savoir où en était votre première demande d'asile et que sur place, on vous a remis l'arrêt du 15 février 2008 (audition du 19 novembre 2010 p. 6). Cette explication n'est pas suffisante pour justifier de votre demande d'asile tardive. Non seulement il n'est pas crédible que ces démarches vous aient pris plusieurs mois mais dans la mesure où vous connaissiez un avocat, vous connaissiez la procédure d'asile en Belgique, vous aviez des amis en Belgique et dans la mesure où, comme vous l'affirmez votre vie était en danger en cas de retour en Guinée, il n'est pas cohérent que vous ayez attendu autant de temps avant d'introduire votre seconde demande d'asile et de vous mettre ainsi sous la protection des autorités belges.

Ensuite, constatons que vos craintes actuelles sont basées sur votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 à Conakry. Pourtant, vos déclarations au sujet de cet événement divergent des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ainsi, à la question de savoir quel temps météorologique il faisait sur Conakry le jour de la manifestation, vous déclarez qu'il faisait beau (audition du 19 novembre 2010 p. 12) alors que selon nos informations, il pleuvait tôt dans la matinée et cette pluie a cessé aux alentours de 8h30. Dans la mesure où vous avez quitté votre domicile vers 8h (audition du 19 novembre 2010 p. 11), vous devriez être à même de connaître cet élément. Aussi, vous déclarez avoir quitté le carrefour de Bambeto vers 9h, avoir emprunté la route Le Prince pour arriver au stade à 10h et qu'en cours de route vous n'avez rencontré aucun ennui, que les forces de l'ordre n'étaient pas présentes (audition du 19 novembre 2010 pp. 11, 12 et 13). Toutefois, selon nos informations, les forces de l'ordre étaient bel et bien présentes le long des axes importants et précisément aux ronds-points d'Hamdallaye et de Bellevue par où vous êtes passé (audition du 19 novembre 2010 p. 12). Il n'est donc pas crédible que, ayant emprunté cet axe important de la ville pour vous rendre au stade, vous n'ayez aperçu aucune force de l'ordre. De plus, vous déclarez qu'une fois dans le stade, alors que vous vous trouviez sur la pelouse du stade, vous avez écouté le discours de tous les dirigeants politiques d'opposition qui étaient dans les tribunes et qui s'exprimaient avec des micro (audition du 19 novembre 2010 p. 15).

Or, selon nos informations, non seulement tous les dirigeants politique d'opposition n'ont pu accéder aux tribunes mais ceux qui étaient là n'ont pu faire de discours faute de sonorisation, ils ont uniquement été interviewés par des journalistes présents.

*Vu les importantes contradictions avec nos informations objectives qui discréditent vos propos, le Commissariat général remet en cause votre participation effective aux évènements du 28 septembre 2009.*

*Par ailleurs, d'autres divergences, au sein même de vos déclarations, renforcent le manque de crédibilité de vos propos. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous alléguiez vous être enfui du stade le 28 septembre 2009 et être rentré chez vous où votre oncle est venu vous chercher pour vous héberger chez lui jusqu'au jour de votre départ. Vous n'avez donc pas été arrêté lors de cette manifestation (audition du 19 novembre 2010 pp. 17 et 18). Or, dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété avec l'aide d'un ami en date du 05 avril 2010, il est clairement mentionné « j'ai été arrêté et emprisonné dans une cellule à Conakry lors de la manifestation du 28 septembre 2009 » ou encore « pendant la manifestation du 28 septembre 2009, j'ai vu des militaires tirer des balles réelles, poignarder, violer des femmes et dans la prison j'ai été torturé, privé de nourriture, insulté et humilié ». Placé devant cette divergence, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas écrit cela dans le questionnaire. Vous n'avez certes pas complété ce questionnaire de votre main mais ce sont vos déclarations qui ont été rapportées dans ce document et au vu de leur clarté, il n'y a aucun doute quant au sens de vos propos.*

*La lecture de votre dossier révèle une autre divergence qui porte sur votre lieu de résidence après votre retour en Guinée en 2005. Lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez avoir toujours vécu à Bambeto alors que sur votre carte d'identité (inventaire des documents présentés, document n° 1), il est mentionné que votre lieu de résidence est Kaloum et lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré que votre adresse dans votre pays d'origine et le lieu où vous vous êtes marié est Pita (Bourouwal Tapé plus précisément) (déclaration faite à l'Office des Etrangers le 1er avril 2010, questions 9 et 15) tout comme dans le questionnaire du Commissariat général (complété le 05 avril 2010) où vous avez dit que vous effectuiez le métier de marchand à Bourouwal Tapé.*

*Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous seriez ciblé de la sorte par vos autorités nationales. En effet, vous vous déclarez sympathisant du parti UFDG (dont vous ignorez la signification et dont vous êtes membre depuis 2006 ou 2009 selon les versions) (questionnaire du Commissariat général complété le 05 avril 2010 ; audition du 19 novembre 2010 p. 5) mais vous n'avez jamais eu d'activités pour ce parti que la manifestation du 28 septembre 2009 remise en cause supra et comme vous le dites vous-même, les autorités guinéennes ne connaissent pas votre nom (audition du 19 novembre 2010 p. 18). Vos craintes se basent donc uniquement sur le fait que les autorités ont pu vous prendre en photo lors de la manifestation du 28 septembre 2009 mais vous n'avez aucun élément en ce sens. Vos craintes sont d'autant plus hypothétiques que depuis la manifestation en question vous n'avez pas fait l'objet de recherche personnellement. Ainsi, à la question de savoir si durant votre séjour chez votre oncle vous avez été recherché vous répondez par l'affirmative, qu'ils recherchaient des gens puis questionné plus en avant, vous déclarez que vous étiez recherché, que cela était annoncé à la télévision. Finalement vous alléguiez que la télévision a annoncé que toutes les personnes qui portaient des pancartes lors de la manifestation étaient recherchées (audition du 19 novembre 2010 pp. 17 et 18). Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir que vous étiez donc personnellement recherché après les évènements du 28 septembre 2009 et vous n'avez aucune information concrète quant à savoir si effectivement les autorités guinéennes détiennent une photo de vous (audition du 19 novembre 2010 p. 20).*

*En ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous déclarez être en contact avec votre épouse et votre oncle et quant à savoir quelles informations vous avez obtenues de ces personnes sur votre situation, vous répondez à plusieurs reprises en invoquant la situation générale (audition du 19 novembre 2010 pp. 19 et 20). Lorsque finalement il vous est demandé clairement si vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle en Guinée, vous répondez par l'affirmative. Vous déclarez en effet être recherché selon les informations de votre oncle mais interrogé plus en avant sur ces informations, vous déclarez d'une part que les autorités guinéennes font des recherches à l'égard de toutes les personnes qui tenaient des pancartes lors de la manifestation du 28 septembre et d'autre part que votre oncle a également reçu des informations d'un ami dont vous ignorez l'identité et dont vous ignorez de quelle façon celui-ci même détient ces informations.*

*Par conséquent, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'à l'heure actuelle vous êtes personnellement recherché par les autorités sur le territoire guinéen ni même que vous seriez l'objet de telles recherches en cas de retour dans votre pays d'origine.*

Outre votre participation à la manifestation du 28 septembre, vous invoquez également à l'appui de cette seconde demande d'asile des craintes liées à votre origine ethnique (audition du 19 novembre 2010 p. 9). Vous n'apportez cependant aucun élément concret attestant que vous seriez persécuté pour cette raison. Vous déclarez d'abord qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez arrêté et persécuté mais vous faites référence à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009, élément qui a été remis en cause par la présente décision ; ensuite vous invoquez la situation générale suite aux élections de novembre 2010 mais n'expliquez pas en quoi cet élément a un lien avec vous personnellement et enfin, lorsqu'il vous est demandé pour quelle raison vous seriez davantage ciblé par les autorités guinéennes que les autres personnes d'origine peule, vous déclarez que tous les peuls sont visés et vous faites également référence au viol dont votre épouse a été victime. A cet égard, vous vous limitez à dire que le lundi et mardi précédant l'audition le domicile de votre beau-père a été saccagé et que votre épouse a été violée mais vous ne donnez pas davantage de détails relatifs aux circonstances. Rien ne permet donc d'établir que cet incident malheureux, à le supposer établi, ne trouve pas son origine dans un autre motif que l'origine ethnique. A cet égard, des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, il apparaît que les personnes d'origine ethnique peule ne sont pas spécialement persécutées en Guinée, qu'il n'y a véritablement pas de menaces particulières qui pèsent sur les peulhs en tant qu'ethnie. Vous ne démontrez pas in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou que vous encourez un risque réel d'atteinte grave pour ce motif.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez une carte d'identité établie à Kaloum le 14 août 2009 (inventaire des documents présentés, document n° 1). A le supposer authentique, ce document atteste de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été mis en cause dans la présente procédure.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peulhs. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La décision attaquée se fonde, principalement, sur le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant, entre ceux tenus lors de son audition et les déclarations faites dans le questionnaire, d'une part, et avec les informations objectives à disposition de la partie défenderesse, d'autre part. Elle souligne également d'autres éléments portant atteinte à la crédibilité du récit et développés dans l'acte attaqué, notamment le laps de temps écoulé avant d'introduire sa demande d'asile et l'absence d'élément concret démontrant qu'il a fait ou fait l'objet de recherches dans son pays. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse.

3.3. Il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.4. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux contradictions ou autres éléments qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué

constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le récit du requérant présente de nombreuses contradictions avec les informations objectives, concernant le déroulement de la manifestation du 28 septembre 2009, ainsi que des contradictions entre ses différentes déclarations concernant les faits tels qu'il affirme les avoir vécus. De même, la partie défenderesse a pu relever à bon droit que la partie requérante ne présente aucun élément concret pour appuyer l'affirmation qu'il a été recherché et est encore recherché actuellement en Guinée, et que les déclarations concernant les agressions de son beau-père et de son épouse manquent de consistance. Partant, ces éléments ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi des seules dépositions du requérant.

3.6. Les explications avancées en terme de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à répéter que le requérant était bien présent à la manifestation du 28 septembre 2009 et justifie des contradictions par le fait que le requérant ne sait ni lire ni écrire, mais n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'il était bien présent à la manifestation. Libre au requérant de remettre en cause ce que son ami a écrit sur le questionnaire, mais il ne suffit pas d'affirmer que cet ami a commis une erreur, il y a lieu de présenter des éléments concrets corroborant une telle affirmation. De même, en ce qui concerne la partie requérante remet en cause la valeur probante des notes d'audition prises au Commissariat général dans la mesure où elle ne les a pas signées, le Conseil se réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui dispose « *qu'une telle argumentation, qui repose sur l'absence de règles de procédure propres à garantir la fidélité des notes prises par les services de la partie adverse par rapport aux propos tenus par le candidat réfugié, ne peut être retenue que si le requérant met en cause la fiabilité des notes d'audition de la partie adverse et élève avec quelque vraisemblance une contestation précise contre la teneur de ces notes* » (voyez notamment l'arrêt CE n° 154.854 du 14 février 2006) ; La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la partie requérante n'avançant aucune critique précise des notes prises au Commissariat général. Contrairement à ce que soutient la requête, il apparaît que la description des événements faite par le requérant diffère de celle reprise dans les informations objectives. La partie défenderesse a donc pu légitimement constater que le récit du requérant manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis.

3.7. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que les nombreuses contradictions observées, ainsi que le manque d'élément consistant quant à sa crainte d'être recherché et le manque de précision concernant les agressions récentes de sa famille, permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.8. En ce qui concerne la carte d'identité déposée au dossier administratif, le Conseil observe que ce document ne concerne en rien les faits invoqués à la base de la demande.

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT